



Composantes argumentatives et narratives dans la plaidoirie « le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » au « procès 100 jours »

Argumentative and Narrative Components in The Pleading 'Intellectual Diversion, Theoretical Misunderstandings' in The '100 Days Trial'.

Jean Claude LIKOSI ATAMBANA

Professeur Université Catholique du Congo, (République Démocratique du Congo),
jclikosi@gmail.com

Date de réception : 13/07/2023

Date d'acceptation: 21/03/2024

Date de publication : 01/05/2024

Résumé:

La plaidoirie est un discours judiciaire destiné à convaincre les juges. Elle est examinée en tant qu'art de l'accusation qui réfère une série de productions symboliques dont on peut dégager l'articulation ou la grammaire. Les composantes argumentatives et narratives sont observées à partir d'une analyse de la plaidoirie intitulée « Le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » de Maître Kaluba Dibwa, l'un des avocats de la République Démocratique du Congo à l'occasion du Procès 100 jours. **Mots-clés:** Procès 100 jours, argumentation, narration, plaidoirie, discours judiciaire

Abstract :

La plaidoirie est un discours judiciaire destiné à convaincre les juges. Elle est examinée en tant qu'art de l'accusation qui réfère une série de productions symboliques dont on peut dégager l'articulation ou la grammaire. Les composantes argumentatives et narratives sont observées à partir d'une analyse de la plaidoirie intitulée « Le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » de Maître Kaluba Dibwa, l'un des avocats de la République Démocratique du Congo à l'occasion du Procès 100 jours. .

Keywords: Procès 100 jours, argumentation, narration, plaidoirie, discours judiciaire

Auteur correspondant(e): Jean Claude LIKOSI ATAMBANA , **E-mail:** jclikosi@gmail.com

Introduction:

La contribution s'inscrit dans le prolongement d'une série de publications visant la vulgarisation des résultats de notre recherche sur le Procès 100 jours. Cette formule réfère au nom générique d'une série d'affaires pénales sur la gestion de fonds et l'exécution des travaux liés au Programme d'urgence pour les 100 premiers jours du Chef de l'Etat de la République Démocratique du Congo, Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo. Il est connu sous le titre de Programme des 100 jours. Le volet emblématique de cette série de procès est sans contexte l'affaire qui a concerné Vital Kamerhe. Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat, il a été la figure centrale de ce Programme des 100 jours. Le personnage a été poursuivi de plusieurs actes infractionnels notamment celui de complicité de détournement de plusieurs millions de dollars dans le cadre du volet construction de 1500 maisons préfabriquées.

Sur l'ensemble du déroulement de la procédure judiciaire, la plaidoirie du principal avocat de la République, Maître Kaluba Dibwa, qu'il a titré «Le détournement intellectuel, les malentendus théoriques» a été l'un des moments forts du procès. L'orateur s'est attelé à formaliser et démontrer la thèse et la mécanique de l'intelligence infractionnelle du principal prévenu Vital Kamerhe. La singularité de sa démarche dans l'administration de la preuve a été très commentée par la suite dans les médias et l'opinion publique. La formule, «le détournement intellectuel», est désormais passée à la postérité. Elle s'inscrit aujourd'hui dans le langage populaire comme une métaphore figée. Notre objet est de découvrir comment l'orateur a articulé les procédés argumentatifs et narratifs pour nourrir sa rhétorique de l'accusation.

Nous postulons que la plaidoirie, art de l'accusation, est un récit judiciaire qui réfère une série de productions symboliques dont on peut dégager l'articulation ou la grammaire rhétorique. La plaidoirie est un discours judiciaire fixé par l'énonciation, reposant sur un mélange spécifique des formes narratives, explicatives, démonstratives et argumentatives.

La présentation du cadre général de notre objet d'étude permet de préciser le matériau analysé (Section I). La plaidoirie est conceptualisée en termes de récit judiciaire à examiner en tant que macro organisation qui précise l'intention communicationnelle de l'orateur (Section II)). Les principales composantes argumentatives et narratives qui sous-tendent ce récit judiciaire de l'acte infractionnel seront, en dernier lieu, mises en lumière (Section III).

I. Cadre général de l'étude

I.1. De l'objet d'étude

Ouvert le 11 mai 2020, le procès pénal contre Vital Kamerhe et ses co-accusés (Samih Jammal et Muyima Ndole) a bénéficié d'une publicité exceptionnelle et d'une surmédiation avant et au long de son déroulement. Le procès porte en effet sur un personnage de haut rang, le tout puissant Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat, autant insisté qu'il s'agissait-là, et encore à ce jour, d'un cas inédit dans les annales politiques, médiatiques et judiciaires de la République Démocratique du Congo. L'événementialisation du *Procès 100 jours* a cristallisé les opinions en donnant lieu à une sérialisation narrative plurielle. L'emballlement collectif s'est observé dans les médias traditionnels, les médias d'information en ligne, les réseaux sociaux en parallèle au déroulement physique de la procédure judiciaire à la chambre foraine du Centre Pénitentiaire et de Rééducation, la Prison Centrale de Makala.

Composantes argumentatives et narratives dans la plaidoirie « le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » au « procès 100 jours »

Quatre dates marquent les moments clés de l'évolution médiatique et judiciaire de cette affaire pénale : 08 avril 2020 (arrestation de Vital Kamerhe) ; 11 mai 2020 (ouverture du procès) ; 20 juin 2020 (condamnation) et 23 juin 2022 (acquiescement en appel). C'est dans la configuration narrative à l'œuvre durant la phase juridictionnelle de la procédure pénale (3^{ème} phase), soit du 11 avril au 20 juin 2020, que nous tirons notre matériau d'analyse.

Très codifiées, les étapes d'une procédure judiciaire sont autant de séquences qui donnent lieu à des interactions dialogiques¹. Prolongeant Ervin Goffman (1973 :73), nous appréhendons une audience comme une tragédie ritualisée à travers différents actes formels et conventionnalisés par lesquels les acteurs manifestent respect et considération envers ce lieu et l'ensemble des acteurs qui y prennent part. Une étape particulièrement nous intéresse ici, à l'occurrence les plaidoiries des avocats de la République dont celui de Maître Kaluba Dibwa «*Le détournement intellectuel, les malentendus théoriques*».

C'est la version audiovisuelle ou version dite², prononcée de cette plaidoirie qui est ici examinée. Le discours judiciaire de Maître Kaluba Dibwa, approximativement 65 minutes, est particulièrement riche en termes de composantes de la rhétorique judiciaire. L'option choisie est de conceptualiser ce discours judiciaire comme un récit judiciaire. Perspective qui offre l'opportunité de l'examiner en ses deux niveaux de construction : l'argumentation et la narration.

II. De la conceptualisation aux composantes analysées

Géraldine Cazals et Stéphan Georget (2018) considèrent le plaidoyer comme un moment essentiel de la procédure judiciaire, le moment où l'on cherche à établir, à qualifier et à juger les faits, celui où se discute le vrai et le faux, le juste et l'injuste. La métaphore musicale permet de conceptualiser la plaidoirie comme une partition instituée et formalisée. Une partition judiciaire ponctuée de longs monologues et modulée par des intonations, silences, débits rapides. Il s'agit d'un discours oral adressé qui meuble la séquence consacrée aux parties pour exposer leurs prétentions et moyens.

Au cours du procès, la plaidoirie s'énonce après les comparutions contradictoires des personnes soupçonnées et des dépositions des témoins. Tout comme les autres pièces d'un procès qui sont par exemples les plaintes, les témoignages, les dépositions d'experts, les retranscriptions du greffe, le prononcé de la sentence, la plaidoirie fait également partie des éléments de la communication du monde judiciaire. En portant notre attention sur la version prononcée, nous avançons que la plaidoirie est ce qui a été dit ou «*ce qui peut et doit être dit*» (Pêcheux et alii, 1990 : 148) dans un registre/contexte donné. Elle est à cet effet une formation discursive réglée/codifiée à l'intérieur d'un espace d'échanges interdiscursifs également codifié. Il s'agit du cadre scénique judiciaire avec ses rituels d'interactions formalisées, sa théâtralisation.

¹ Pour une analyse approfondie du rituel judiciaire, nous recommandons : A. GARAPON, [(1992), 2010] ; A. LUCIEN, 2008 ; F. DESPREZ, 2009 ; J. DANET, 2010 et 2013 ou encore LUKAS K. SOSOE, 2020.

² Deux liens complémentaires YouTube encore actifs au 10 juillet 2023 :

- <https://www.youtube.com/watch?v=y-qOpBDhQ5k&t=2461s> Consulter le 08 juin 2022 et dernière vérification le 10 juillet 2023

- <https://www.youtube.com/watch?v=zjmKG2vUXJw&t=8s> Consulter le 08 juin 2022 et dernière vérification le 10 juillet 2023

Composantes argumentatives et narratives dans la plaidoirie « le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » au « procès 100 jours »

En rhétorique, la plaidoirie est l'un des trois genres de l'éloquence. En tant que discours judiciaire, ce genre est destiné à convaincre les juges. Il renvoie à un discours dont la fonction est d'accuser ou défendre. Le Littré renseigne que le genre judiciaire se construit essentiellement au passé, puisque lorsqu'on juge des faits, ces faits sont en principe déjà accomplis. Sa valeur poétique est celle de produire un effet sur son récepteur, le juge ; d'influencer par ses éléments d'argumentation l'intime conviction du juge. Le dessein et l'idée-force qui organisent la plaidoirie est qu'elle s'entoure donc d'un certain nombre d'ornements explicatifs, descriptifs, démonstratifs, rhétoriques et narratifs trahissant un discours à finalité persuasive. Une construction qui n'est pas forcément déclenchée par des simples lois du discours mais plutôt par des variables discursives (des stratégies narratives, des marqueurs polyphoniques, des pratiques citationnelles ou discours rapportés, des intertextes) porteuses de l'intentionnalité de son énonciateur-orateur.

Dans le cadre de la plaidoirie de l'accusation, l'argumentation rhétorique est « *art d'accusation* » pour empreinter cette expression à Declercq (1995). Un art qui définit la visée de l'avocat de la République ou, pour reprendre également D. Sperber et D. Wilson (1986), son « *intention de communication* ». A ces titres, la plaidoirie est tout aussi bien un discours adressé qui guide/oriente l'interprétation du procès qu'elle est une stratégie rhétorique spécifique composée des marqueurs énonciatifs, argumentatifs et narratifs. Une activité qui propose son propre *parcours de reconnaissance* (Paul Ricœur, 2004), dont la construction tend à faire valider une vérité, à influencer sur l'issue du procès en faveur de l'instance narrative : soit par la glorification et/ou la légitimation par la réparation symbolique du déséquilibre initial (innocence du client) ou soit par la condamnation, la déchéance de l'antihéros (emprisonnement du prévenu).

Nous portons notre regard sur les composantes argumentatives et narratives contenues dans la plaidoirie de l'accusation. Au-delà des fioritures du style, l'argumentation procède en effet de la rhétorique (Declercq, 1995 : 7). Un mariage duquel découle la définition « l'art de persuader-convaincre par le discours » (Adam et Bonhomme, 2012 : 101). L'argumentation rhétorique est à observer empiriquement comme des mécanismes discursifs de l'ajustement du raisonnement. Elle se décèle entre autres à travers des représentations, jugements et formes de manipulation des mots-arguments/contre-arguments, des thèses/antithèses bâtis à dessein sur différentes configurations du discours (ethos, pathos et logo) et stratégies oratoires de captation de l'auditoire (rhétorique de l'émotion), des formations discursives mobilisées et/ou rapportées (directes, indirectes, libres) des figures rhétoriques, des procédés de reformulations et d'imputations jusqu'à l'alignement des preuves intra et extra-rhétoriques, etc.³

Sur le plan narratif, la visée poursuivie par le plaideur - accusateur relève notamment d'un vaste processus de vilification d'un personnage. Un concept que nous empruntons à Léon Martin Mbembo (2013) pour considérer la plaidoirie comme l'étape actionnelle par excellence qui clôture un tel processus de construction narrative. Par vilification, l'auteur entend le fait de créer un personnage et lui assigne le rôle/figure de méchant. Elle porte aussi bien sur les aspects physiques que psychologiques que sur les actes, les discours y compris l'assignation des rôles actantiels.

Notre perspective de conceptualisation de la plaidoirie place ce discours narratif dans une stratégie (de communication) où le producteur du récit structure son texte en fonction d'effets-valeurs (Jouve,

³ Pour une observation plus détaillée sur les considérations théoriques, méthodologiques et analytiques de l'argumentation, on lira Perelman, 1970, 1977 et 1988; Declercq, 1995; Adam et Bonhomme, 2012; Chareaudeau, 2015; Amossy, 1999, 2010, 2012 ; Charaudeau, 2005; Katubadi, 2018 et 2019.

Composantes argumentatives et narratives dans la plaidoirie « le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » au « procès 100 jours »

2020) qu'il cherche à produire chez l'interprétant ici le juge voire l'opinion publique. L'audience des plaidoiries apparaît comme l'aboutissement et le dévoilement de la macro organisation des stratégies à la base de la quête qui a opposé les parties au fur et à mesure des échanges (micro organisation) à l'instruction. L'approche macro organisationnelle chez Vincent Jouve invite à examiner le type d'enchaînement qui régit l'ensemble de ces discours, sur l'intention et la vision qui s'y attachent. Tout discours évolue entre deux pôles, note à cet effet Vincent Jouve (2020), l'un *narratif* (s'il s'agit d'agencer un certain nombre des faits), l'autre *argumentatif* (une intention s'enracine dans les arguments). Imbriquant ces deux pôles, les plaidoiries singularisent ainsi la posture rhétorique de l'accusation (vilification-condamnation) de celle de la défense (victimisation-innocence).

III. La macro organisation de la plaidoirie

III.1. La démarche de l'administration de la preuve chez Me Kaluba Dibwa

L'argumentation rhétorique de l'accusation se consacre essentiellement à la démonstration de l'intelligence infractionnelle. L'intention infractionnelle est représentée en tant qu'une suite de manœuvres intellectuelles à ne pas réduire à ses traces actionnelles (matérielles) directes. De là, le pôle argumentatif voire conceptuel choisit par Maître Kaluba Dibwa pour développer sa plaidoirie «*Le détournement intellectuel, les malentendus théoriques*».

L'exercice est celui d'expliquer la logique abstraite, les clés idéologiques d'écriture et de lecture présidant à la rationalité de l'infraction dénoncée par les avocats de la République. Une rationalité idéologique qui s'oppose à la rationalité matérielle, celle du procès « *pièce contre pièce* » réclamée par la partie défenderesse, celle du principal accusé Kamerhe. Les malentendus résident au fait que l'un (l'accusation) expose les mécanismes intellectuels et axiologiques, l'autre (la défense) réclame des preuves matérielles de l'infraction. Valeurs morales contre valeurs de la preuve ; divergences sur les modes d'administration de la preuve. Deux postures qui opposent drastiquement les discours rhétoriques.

A l'audience des plaidoiries, cette différence claire de niveau d'approche va, dès les premières joutes, rapidement susciter un malaise chez la partie défenderesse. Maître Kaluba Dibwa l'a bien senti lorsqu'il lance sa première attaque en ironisant sur l'impasse dans cette peur qu'il semble déjà lire chez la partie adverse :

«Vous aurez que remarqué que ce dossier ou plutôt cette plaidoirie commence dans une effervescence d'une stratégie de quelqu'un ou de ceux qui ne veulent pas se défendre. Mais c'est un jeu d'enfant parce que c'est un jeu qui ne nous amène nulle part [...]».
(Extrait Plaidoirie Me Kaluba, 11 juin 2020).

Le dénigrement est plus virulent lorsqu'il réagit ensuite à l'avertissement du juge, quant à la gestion du temps de parole. suivons cet échange :

« - Juge : « Vous avez deux heures maximum chronométrées »

- Me Kaluba : « Je n'aurai pas besoin de deux heures. Parce que ce qui se conçoit bien n'a pas besoin d'être dit en plusieurs mots. Je pense toujours à cette parole du Christ qui dit qu'il ne faut pas prier comme les païens en multipliant des paroles. Justement on multiplie les paroles lorsque l'on n'est pas convaincu soit même. Et lorsqu'on n'est pas convaincu soit même on ne peut pas convaincre le tribunal. Voilà pourquoi cette agitation de toute à l'heure. Ca traduit un manque de confiance en soi. Un manque d'arguments».

Cette réaction de Maître Kaluba est caractérisée par l'enchaînement d'une double énonciation et un syllogisme. La double énonciation se matérialise d'abord par une reprise libre sans référencement de

Composantes argumentatives et narratives dans la plaidoirie « le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » au « procès 100 jours »

l'auteur de la parole originale, Nicolas Boileau, et ensuite par l'intégration d'une parole du Christ laquelle a pour trace d'énonciation d'autorité mais non citée ici, à savoir la Bible. Ce double emprunt (Boileau et Christ) fonctionne comme une tautologie qui densifie l'argumentation par discours indirects libres. Quant au syllogisme, il est clairement formulé grâce à une majeure qui expose l'évidence observée : *«justement on multiple»*. Ensuite, une mineure par double négation qui pose la condition de l'application de la règle au niveau de l'être *« on n'est pas »* et d'un non pouvoir faire *«on ne peut pas»*. Enfin, la conclusion déductive est une suite logique des prémisses. Ici, elle s'achève avec deux types d'attaques, l'une ad personam ou sur l'éthos *«un manque de confiance en soi»* et l'autre ad hominem ou sur le logos *« un manque d'arguments»*.

Précisément, cette argumentation rhétorique vise à illustrer, par transposition contextuelle, l'idéal d'un récit de plaidoirie vers lequel la partie adverse devrait en réalité tendre pour emporter la conviction du tribunal qui va trancher, en lieu et place de l'agitation. Par ailleurs, cette rhétorique, fondée sur des outils de comparaison et phrases désobligeantes voire blessantes (*prier comme les païens, multiplier les paroles, ne pas être convaincu soi-même, agitation de toute à l'heure, manque de confiance en soi, manque d'arguments*), relève d'une combinaison des procédés de masquage et d'attaques directes dans un discours conflictuel. Ici, l'adversaire étant quasiment déshumanisé car non désigné nommément par ses identités mais simplement insinué par un « on » impersonnel. Le discours est, là, encore plus agressif en termes d'*argumentum ad personam*.

Ce premier *K.O verbal* (Windisch, 1987) autorise cet avocat de la République a exposé sa performance *«de conceptualisation des malentendus théoriques»*. Conceptualiser, c'est organiser des connaissances, produire des concepts qui permettent à un sujet de mieux s'adapter au réel. Le Dictionnaire de la langue française indique que la conceptualisation permet de résoudre un problème de pensée. La partie adverse aurait-elle un problème de pensée ? Apparemment oui, puisqu'elle s'attendait à un procès pièce contre pièce et une plaidoirie par la preuve matérielle. La République théorise le détournement et ses méthodes de mise en œuvre. Une orbite axiologique induisant une narration qui va porter, elle, sur les mécanismes intellectuels intentionnels – le fameux *effet-idéologie* cher à Vincent Jouve - de l'acte infractionnel.

Précisons que l'argumentation rhétorique dans la plaidoirie de Maître Kaluba est initialement rendue possible par un élément quasi secondaire mais pourtant fondamental en tant qu'argument d'autorité. Au procès, Maître Kaluba est le seul a bénéficié de la désignation valorisante de «professeur ». Il est revêtu d'une autorité énonciative exclusive (ethos de compétences performatives) dans sa prise de parole. Maître Kaluba inscrit sa ligne de plaidoirie en tant que parole d'un personnage-voix scientifique. Personnage avec présomption de compétence qui *«lève les malentendus théoriques»* en vue de renforcer ou plus exactement de corriger une sorte de tare générique au niveau de la compétence de la partie adverse, leur incompréhension des contours judiciaires du procès. Pour réaliser une telle performance, n'a-t-il pas rétorqué au juge, *«Je n'aurai pas besoin de deux heures»* pour étayer son argument ? N'a-t-il pas infantilisé en diagnostiquant le *«manque confiance en soi»* des adversaires ? Cynique mais symptomatique de cette posture en surplomb, il a indiqué :

«en suivant ce procès pendant ces quatre audiences. Je suis arrivé à quelques malentendus théoriques».

Composantes argumentatives et narratives dans la plaidoirie « le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » au « procès 100 jours »

Il n'a pas participé, ne s'est pas impliqué aux audiences. Il a suivi et est arrivé à une conclusion. Un tel propos presque condescendant n'est que la conséquence de la posture d'une autorité supérieure dans l'échelle de la compétition conflictuelle. Dans la métaphore sportive, on dira que la plaidoirie de Kaluba ne se situe pas, ne se joue pas dans la même catégorie de poids. Lui, doit répondre à l'enjeu téléologique qu'il énonce lui-même par une question rhétorique : *«quelles sont ces malentendus théoriques avant que ...»* dans son propre camp et peut-être enfin dans une gradation inférieure compréhensible par la partie adverse, la partition co-énonciative permette à *«son estimé confère revienne sur l'infraction elle-même»*.

La plaidoirie lève quatre malentendus théoriques :

- ✓ la présence de deux auditoires à convaincre ;
- ✓ la définition juridique de la notion de contrat de marché public ;
- ✓ les règles de l'administration de la preuve en matière pénale ;
- ✓ la valeur performative des annotations du Chef de l'état sur des documents et la traduction de ses discours en actions politiques illicites.

III.2. L'argumentation rhétorique dans la plaidoirie

Nous reproduisons entièrement le premier malentendu avant de ressortir uniquement les éléments pertinents dans les trois autres.

Malentendu 1 :

« Le premier malentendu théorique ce que les prévenus ont tendance à croire eux qu'il y a deux auditoires. Il y a le Tribunal qui doit être convaincu et qui dit qu'il l'est déjà. En tout cas qui dit qu'il a sa religion éclairée. Et il y a cette opinion publique qui nous suit de par le monde. Et toute la stratégie de la défense consiste à confondre ces deux auditoires. Or moi, comme avocat de profession comme eux d'ailleurs ce sont des excellents confères, nous savons que c'est le juge qui doit être convaincu. Et voilà pourquoi moi je me suis préparé à venir convaincre le Juge. Quant à l'opinion publique, l'opinion oui mais l'opinion intéresse l'homme politique, non l'avocat et non la défense et non les acteurs judiciaires dans cette audience. C'est un malentendu qu'il fallait lever».

L'avocat de la République se livre ici à une entreprise de qualification de l'état psychologique des prévenus et de leurs avocats. Précisément, il impute un penchant psycho-cognitif (raisonnement et perception) quasi finalisé comme élément constitutif des unités narratives adverses. L'allégation par amplification définit un éthos en puissance : *«les prévenus ont tendance à croire eux»* avec une conséquence présupposée sur le logos : *«défense consiste à confondre ces deux auditoires»*. Cette faille manifeste un biais cognitif, une incapacité dissociative voire une conscience limitée du monde réel, celui du contexte judiciaire et ses logiques : *«le tribunal qui doit être convaincu [...] l'opinion intéresse l'homme politique, non l'avocat et non la défense et non les acteurs judiciaires dans cette audience»*. Aussi, la configuration de la plaidoirie se déporte-t-elle d'abord dans le monde de l'inconscience, de la psychologie comportementale où l'orateur diagnostique et distingue le «surmoi» lié à l'intériorisation des valeurs, de la connaissance collective qui définit la mission de tout avocat. Ensuite, elle se rabat sur le « moi » effectif, conscient ou déductif de la praxis qui, malgré la précaution oratoire et la concession feinte, le définit-lui en particulier :

Composantes argumentatives et narratives dans la plaidoirie « le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » au « procès 100 jours »

«Or moi, comme avocat de profession comme eux d'ailleurs ce sont des excellents confères, nous savons que c'est le juge qui doit être convaincu. Et voilà pourquoi moi je me suis préparé à venir convaincre le Juge».

Sa chute enfin, *«c'est un malentendu qu'il fallait lever»* entérine la performance ou mission/obligation accomplie par lui en tant qu'autorité énonciative légitimée par le pouvoir de dire, de professeur.

Ce premier malentendu théorique est marqué, sur le plan syntaxique, par l'usage de la locution prépositive *«il y a»* opposée à *«et il y a»*. La conjonction de coordination *«or»* et le comparatif *«comme»* servent ici à introduire la mineure d'un syllogisme à valeur concessive apparente : *«Or moi, comme avocat de profession comme eux d'ailleurs»* mais qui vise, par une formule de conclusion causale et disjonctive, qualifier favorablement la logique téléologique préfigurant une victoire rhétorique : *«Et voilà pourquoi moi je me suis préparé à venir convaincre le Juge».*

L'exposé de trois autres malentendus témoigne d'un déplacement essentiel dans l'ordre argumentatif. Il ne réfère plus à l'état psychologique (éthos) de la partie adverse. Il se démarque en proposant une sorte d'élévation graduelle de la démarche argumentation autour du logos. Avec des déclinaisons diverses, l'approche est à la distinction, l'application/fonctionnement des règles de droit et aux procédés rhétoriques.

Dans le deuxième malentendu en effet, l'ordre juridique est représenté comme la divergence fondamentale (distance cognitive) entre les deux parties dans leur manière d'interpréter le procès :

«Le deuxième malentendu sérieux, celui-là il est vraiment sérieux parce qu'il est d'ordre juridique ce que l'on ne se comprend pas bien sur la notion de contrat de marché public».

La sérieux du malentendu induit un argument sérieux mais orienté. On lit en effet entre les lignes l'ambition de faire basculer la compréhension de la notion de contrat de marché public dans le sens entendu/favorable à l'accusation.

Dans le troisième malentendu où il faut évacuer les règles de l'administration de la preuve en matière pénale, il y est combiné argument d'expérience et argument d'autorité qui préparent à l'exposer du modèle criminel : *«le processus criminel que nous allons démontrer».*

Le quatrième malentendu introduit le processus narratif d'explication du schéma criminel. En focalisation sur *«ce malentendu qui porte d'ailleurs sur ce fameux CV»*, il démontre comment l'éthos d'intelligence revendiquée au début du procès par Kamerhe (intellectuel, personnalité publique, longue expérience politique et nombreuses responsabilités assumées) est mis, *«dans cette toile d'araignée»*, au service de la cause criminelle qui connaît comme sanction : le détournement intellectuel.

Dans ces trois malentendus levés, l'argumentation rhétorique se concrétise de diverses manières :

- (i) Par un exposé de l'opposition d'approche en les deux parties. L'orateur use alors du procédé de réfutation propositionnelle. Ici, une sorte d'argument/contre argument. On observera dans l'exemple ci-dessous, cette imputation collective d'une posture qui est, après un semblant de

**Composantes argumentatives et narratives dans la plaidoirie « le détournement intellectuel,
les malentendus théoriques » au « procès 100 jours »**

concession en faveur de l'argument défendu, d'abord remise en question, c'est-à-dire atténuer en marquant son caractère restreint. Il s'ensuit un rappel analogique et assertif exploitant l'argument d'une expérience liée à la praxis. La répétition de l'adverbe «*mais*» fonctionne comme ce connecteur argumentatif qui accentue le processus de correction-précision démontrant de la disjonction entre l'orateur et la partie adverse :

- «*Le prévenu Kamerhe et, dans sa suite beaucoup d'autres personnes et même ses conseils, ont exigé un procès pièce contre pièce. Oui mais, ce raisonnement n'est valable qu'en matière de procès civil qui a une autre règle qui préside à l'administration de la preuve. Qui est la hiérarchie de mode de preuve. Et là-bas, c'est l'écrit contre l'écrit. Mais en matière pénale, il est entendu de tous que la procédure obéit plutôt à une règle qui est la conviction du Juge. Mais qui n'est pas une conviction arbitraire mais une conviction qui s'appuie plutôt par les éléments de preuve qui sont administrés de manière libre par les parties*».

- (ii) Par imputation d'une ou série de propositions locutoires faisant office d'actes performatifs négatifs caractérisant le prévenu Kamerhe. Dans l'exemple 1, la déclinaison anaphorique «*il a dit, il vous l'a dit, il a même dit*», se veut un rappel mémoriel énoncé sous la forme d'une énumération d'assertions appelées à incriminer le prévenu. La finalité d'une telle argumentation par la preuve intra-rhétorique est de renforcer cet effet de symétrie, d'accumulation des parjures, des mensonges. Dans l'exemple 2, l'imputation par concession feinte libère une interrogation oratoire qui livre une réponse sous le registre insolite ou plus exactement un raisonnement par l'absurde. Aussi, le discours direct fictif imite-t-il les paroles, les pensées qui se sont finalement transformées en actions de Kamerhe. Ce moyen de réflexion oratoire apporte ainsi une dimension esthétique à l'intelligence infractionnelle. Nous soulignons :

- «*A la deuxième ou troisième audience, le prévenu Kamerhe vous a même dit que le contrat pouvait être verbal. Il vous l'a dit. Et quelque part dans son développement, il a même dit qu'il était possible régulariser*» ;

- «*Et puisqu'on est entre intellectuels, on ne va pas quand s'attendre que Monsieur Kamerhe vienne nous dire « regardez dans mes poches si vous ne trouvez pas l'argent du détournement ». Ce sera très facile. Et puisque c'est un intellectuel, qu'est-ce qu'il fait ? Nous sommes dans un procès de toile d'araignée. Dans cette toile d'araignée, il y a un chef d'orchestre et puis il y a des mains. Et des mains qui agissent*».

- (iii) Par une ou suite des questions rhétoriques qui mettent en avant plan ou remettent en question une série d'arguments ad hominem. La réponse, un long monologue, expose aussi bien les failles cognitives, les actions du prévenu Kamerhe que leurs conséquences. On observera dans l'exemple ci-dessous que les questions rhétoriques servent de base à une sorte d'inventio ou précisément comme arguments par rappel du fonctionnement des règles visant ici à préciser la valeur/sanction à réserver aux actes dénoncés. On notera également que la formulation des questions est toute simple. Ce n'est donc plus au lecteur, le juge, de réfléchir ou de chercher à se questionner sur les blancs de l'histoire infractionnelle, lui qui est déjà suffisamment éclairé. Le plaideur l'aide à traquer les dernières questions de plus banales au plus pertinentes. La questiologie fonctionne comme élément de suture et de relance à l'argumentation rhétorique. Laquelle tente de faire triompher la vision, la carte des faits tels perçus par la Partie Civile et qui doit également être compris de la même manière par le lecteur modèle, le Juge. Nous soulignons :

Composantes argumentatives et narratives dans la plaidoirie « le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » au « procès 100 jours »

- *«Comment ? Le contrat de marché public, quelle est sa nature juridique d'abord ? Ce n'est pas un contrat de droit privé ! C'est un contrat de droit public et plus précisément, un contrat de droit administratif. Cette qualification a quelque chose d'important en droit. Parce que justement lorsqu'un contrat est de droit public, sa nullité a une nature différente que la nullité d'un contrat de droit privé. [...] Qu'est-ce que cela veut dire ? C'est des règles auxquelles on ne peut pas déroger et qui entraînent, en cas de violation, une nullité absolue. Et la nullité absolue dans la théorie générale de droit interdit toute confirmation postérieure [...] Qu'est-ce qui se passe ? Il se passe qu'il y a déjà un plan de décaissement qui indique même le montant qui doit être payé pour Samibo Sarl. Et ce plan est antérieur à la facture elle-même. Et cette facture est antérieure à contrat, à l'avenant qui l'évoque lui-même».*

- (iv) Par des qualifications défavorables des actes. La répétition avec emphase de ceux-ci s'appuie sur certains organisateurs textuels ou mots-clés comme pour marteler sur la qualité péjorative y attachée et donc fixer dans la mémoire (processus de captation) du Juge, le caractère délictueux des rétroactes. Nous soulignons :

- *«C'est pourquoi j'ai failli intituler cette plaidoirie, la plaidoirie des rattrapages. Des rattrapages [...] Et vous verrez que toute la succession d'actes dont je vous avais parlé à la première audience ce ne sont que des actes des rattrapages (...) Donc tout rattrapage est interdit. Tout rattrapage est interdit ! [...] Un processus de rattrapage des erreurs [...] Cet argument de rattrapage ne va plus tenir».*

- (v) Par le rappel des références fondamentales, lieux communs, valeurs, connaissances et règles partagées *«quelque chose d'important en droit [...] des règles auxquelles on ne peut déroger [...] la théorie générale de droit interdit»* qui assurent la fonction d'arguments par la preuve extra-rhétorique. Exploitée comme arguments d'autorité (énoncés d'autorité irréfutable), la citation directe ou indirecte libre des références et extraits de passage des textes de loi légitiment une assertion ou au contraire réfuter la légalité d'une action adverse. Nous soulignons :

- *«Un contrat de droit public est soumis à des règles d'ordre public (...) Nous sommes dans les conditions légales de la passation d'un marché public. Conditions indiquées par la loi. Peut-être pour ne pas vous distraire, je prends ses étapes. Ses étapes se trouvent dans l'Article 194 du Manuel de procédure qui dit ceci, s'agissant de l'avenant. Un avenant n'est valable que si, il y a un et deux. Que s'il a obtenu la non objection de la Direction générale du Contrôle des marchés publics. Et de deux, s'il est approuvé par l'autorité approbatrice compétente compte tenu du montant du marché augmenté de celui de l'avenant».*

- (vi) Par l'ironie sur *«le fameux CV ; les fameuses annotations»* qui, soutenue initialement par les termes à valeur péjorative tels que *«semi juristes»* et *«intellectuels»* contribue à désacraliser l'éthos du prévenu en vue de la démonstration du caractère perfide, l'intention sournoise de détournement. Dans l'exemple ci-dessous, l'orateur part d'un double rappel par citation indirecte libre et volontairement impersonnelle *«on vous a dit [...] Maintenant on évolue et on vous dit»* qui met dos à dos deux actes locutoires contradictoires sur une ligne de temps assez court. La pseudo-concession ou raisonnement par l'absurde *«mais à supposer que»* fait simplement le lit de la réponse négative attendue par l'orateur lorsqu'il conclut sa réfutation par une question rhétorique ouverte :

Composantes argumentatives et narratives dans la plaidoirie « le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » au « procès 100 jours »

- «Alors, un autre malentendu et c'est ce malentendu qui porte d'ailleurs sur ce fameux CV, c'est les fameuses annotations du chef de l'Etat. Au départ on vous a dit qu'il s'agissait sur instructions du Chef de l'Etat et je pensais qu'il y avait des annotations écrites. Maintenant on évolue on vous dit, non qu'il ne s'agit pas d'elles mais qu'il s'agit d'un discours. Mais à supposons que ce discours soit une instruction, est-ce qu'une instruction vaut-elle un contrat ou un mandat criminel donné au prévenu d'aller faire autre chose que ce pourquoi on a été envoyé en mission ?».
- (vii) Par la réitération des tournures figées lesquelles dans l'exemple 1, ouvrent ou clôturent l'obligation performative et, dans l'exemple 2, indiquent l'inachèvement de cet acte performatif et de fait, initie une prolongation de celui-ci par un autre acte de co-énonciation. Dans le deuxième exemple, le verbe « revenir » induit cette suture entre deux temporalités, l'une est incertaine : *«peut-être plus tard»*. Les suivantes, sont programmées et précisées par une forme de performance spécifique *«revienne sur l'infraction elle-même [...] reviendra sur les détails techniques [...] reviendra sur les détails de toutes ces préventions»*. On notera également dans cet exemple 2 que le co-énonciateur est désigné par des attributs affectifs valorisants, mieux un pathos de valeur *«estimé confrère [...] honorable confrère»* propre au rituel de désignation judiciaire. Nous soulignons :
- *«Je suis obligé de dissiper ce malentendu [...] Ce malentendu doit être dissipé dès le départ. C'est très important de le savoir dès l'abord, dès l'entame de cette plaidoirie (...) Alors, le deuxième malentendu qu'il faut évacuer c'est ».*
- *« Les confrères reviendront peut-être plus tard dans les répliques sur cela [...] Mon, estimé confrère revienne sur l'infraction elle [...] Mon honorable confrère reviendra sur les détails techniques de cela [...] Mon estimé confrère reviendra sur les détails de toutes ces préventions».*
- (viii) Par des conclusions assertives qui sanctionnent la conséquence d'un raisonnement ou le cheminement argumentatif avant éventuellement d'entamer un autre malentendu. Nous soulignons :
- *« Donc vous voyez qu'il est en un processus de régularisation. Et si la régularisation existe en comptabilité publique, il n'existe pas en droit de contrat de marché public. (...) Donc vous voyez que je sois obligé de dissiper ce malentendu (...) Donc ce malentendu doit être dissipé dès le départ (...) Donc vous voyez déjà que ces deux conditions viennent à manquer. Viennent à manquer. Et donc, c'est de choses qui ne peuvent pas être faits, faites pardon (...) Et donc vous voyez bien que ce sont des choses qui ne tiennent pas (...) ».*

III.3. Le schéma criminel, une orchestration métaphorique : le pôle narratif

Le schéma criminel est une orchestration métaphorique :

« Nous sommes dans un procès de toile d'araignée. Dans cette toile d'araignée, il y a un chef d'orchestre et puis il y a des mains. Il y a des mains qui agissent ».

La double métaphorisation in praesentia exploite des figures imagées, celle d'une «toile d'araignée» et d'un «chef d'orchestre». La première, est une métaphore maxima qui appose au procès le caractère d'un genre animal spécifique. La seconde, tirée du registre musical, à valeur d'identification et sert

Composantes argumentatives et narratives dans la plaidoirie « le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » au « procès 100 jours »

d'attelage explicatif ou plus exactement de parallélisme analogique à la première métaphore. Ces tropes réfèrent la complexité de l'acte infractionnel, ses ramifications. La complexité symbolique de la toile d'araignée induit que le schéma criminel est à l'image de ce polymère acide, résistant et élastique qui a permis de piéger les proies. Plus factuel, dans la vie quotidienne et en particulier dans l'espace privé de la résidence familiale, la présence d'une toile d'araignée fonctionne sémiotiquement comme indice/signal qui indique la probabilité de la présence d'un envahisseur sauvage, d'un intrus. C'est un signifiant qui suscite une représentation mentale et même matérielle d'un potentiel danger. Une toile cache une araignée potentiellement venimeuse. Complexité et danger sont deux sentiments transmis ici par l'orateur pour susciter l'émotion en vue de l'action quasi inéluctable, l'éradication du « *chef d'orchestre* » et, par voie de fait, de la toile d'araignée qu'il l'a tissée.

Ce schéma criminel obéit à une logique « *le processus criminel que nous devons démontrer* ». Autant dire, un programme narratif (PN). A la suite de Greimas (1983), Vincent Jouve indique que le PN permet de rendre compte de la dimension axiologique du *faire* à travers quatre composantes : manipulation, compétence, performance et sanction. Nous nous limitons ici aux deux premières composantes. Mais, posons d'abord l'objet de quête et les sujets tels qu'envisagés dans la plaidoirie de Maître Kaluba.

L'objet (général) de l'infraction est « *le détournement intellectuel* ». Il est représenté comme un système « *toile d'araignée* » ayant en son sein une hiérarchie d'objets secondaires lesquels, d'une part, obéissent à une logique en tant que :

«fractal des faits. Dans ce fractal d'éléments isolés on peut trouver une logique. C'est cette logique qui va vous amener au détournement».

Et, d'autre part, spécifient des missions accomplies par des sujets d'état manipulés par le mandateur ou manipulant d'autres sujets secondaires (petits méchants, aidants). Les différents objets secondaires sont relatifs à toutes les descriptions détaillées des griefs, actes, traces et dire que la phase de l'instruction a soumis au débat en tant qu' « acte d'accusation » lu par le Procureur.

La narration historique de l'infraction évoque l'existence d'un anti-héros principal ou super méchant avec des méchants secondaires. Qualifié de « *Chef d'orchestre* », Vital Kamerhe est en effet l'organisateur textuel, le moteur scénaristique de toutes les actions. Il est représenté à la fois comme le mandateur, le manipulateur-destinateur et le bénéficiaire ultime du détournement : « *au centre de tout, il y a Vital Kamerhe !* ».

Il est aussi représenté des méchants secondaires ou acolytes dont certains ont participé comme infracteurs ou co-infracteurs notamment par délégations écrites et accomplissements volontaires d'actes (mission de dédouanement pour Muyima Ndole) ou par leurs propres initiatives (à l'occasion des démarches, contacts et dons diverses pour Samih Jammal) à l'accomplissement du processus infractionnel. Ce n'est pas tout. Le super méchant a mis à son service des adjuvants-aidants ou sujets opérateurs, « *les mains qui agissent* ». Et Maître Kaluba d'en préciser quelques liens :

- « Mais en dehors de Vital Kamerhe, il y a sa famille biologique et sa famille politique. Dans sa famille biologique, il y a un certain Massaro qui connaît les enfants Jammal. Et les enfants Jammal, ils connaissent Massaro. Vous le savez, Il était en contact avec Jammal. Qui au départ avait déjà un contrat depuis 2018 de 900 maisons sur 9 provinces non exécuté faute des moyens ».

La plaidoirie fait apparaître aussi des serviteurs fidèles et même des petites méchantes, personnages aidants indirects à l'infraction dont le bénéficiaire final reste le super méchant, Kamerhe. C'est grâce

Composantes argumentatives et narratives dans la plaidoirie « le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » au « procès 100 jours »

à eux, souligne la plaidoirie, que s'est en effet «*frauduleusement transféré des fonds*» ou s'est «*sollicité et/ou accepté directement ou indirectement en contrepartie de l'accomplissement*» ou encore s'est «*octroyé indirectement par l'intermédiaire de*». Précisément, c'est par leurs présences que se distingue le vol du détournement : «*un détournement peut se faire au bénéficiaire d'un tiers*». Super méchant ou méchant principal (Kamerhe); méchants secondaires (Jammal et Muyima); serviteur fidèle au lien de sang avec le méchant principal (Massaro) ; serviteurs fidèles au lien politique (les membres du parti politique, des ministres) et enfin, les petites méchantes ou acolytes, sujets opérateurs en coulisse et bénéficiaires indirectes des actes infractionnels en faveur du méchant principal (Hamida Shatur et Soraya Mpiana), voilà donc les principaux personnages du régime sémiotique de vilification.

Le processus de manipulation révèle que le super méchant a transformé «*l'instruction*» découlant du discours du Chef de l'Etat lors du lancement du Programme des 100 jours en un «*mandat criminel* ». Ce qui créer une disjonction d'objet d'avec la quête du Chef de l'Etat et que la plaidoirie tente d'en exposer le mécanisme pour aboutir à la sanction finale, celle de la transformation d'état de ce sujet et ses acolytes en prisonniers-condamnés.

La manipulation est manifeste et systémique : «*c'est évident et ça c'est un fait constant dans son système*». Un système organisé en «*fractal d'éléments isolés*». Ces frames, traces basées sur des constances ne permettent pas de dégager un seul schéma, modèle narratif de base. Elles suggèrent au contraire un méga récit, celui du détournement intellectuel, au sein duquel se développent et/ou s'enchâssent des récits des différentes actions menées par les prévenus.

Dans un récit, « le Sujet manipulateur fait agir un autre sujet en lui transmettant des modalités relatives à l'acquisition de l'objet » (Everaert- Desmedt, 2007). Dans le cas d'espèce, Kamerhe provoque cette manipulation (de vouloir faire, faire avec et faire faire), en conjuguant dans une temporalité très courte un éthos de puissance dès qu'«*il accède au pouvoir*» et un éthos d'autorité, «*Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat [...] Personnel politique du Cabinet du Président de la République*». Puissance et autorité sont les composantes de la compétence du prévenu qui est essentiellement représenté, dans le schéma criminel, sous le statut principal : *Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat*. Dans un flash-back elliptique qui se présente comme un incipit au récit, la compétence «*accéder au pouvoir* » semble s'acquérir concomitamment à l'exécution de l'acte déclencheur de la manipulation :

«*Il accède au pouvoir le 24 janvier. Le 25 janvier, il paralyse le gouvernement et les entreprises publiques par un communiqué*».

Cette première trace performative est qualifiée de «*communiqué neutralisateur*». Au bénéfice de la manipulation, elle est le mobile à l'action puisqu'elle autorise les manipulés (méchants secondaires, acolytes, petites méchantes) en relation de conjonction, à initier une série de mission voire à légitimer les actes antérieurs dont des programmes suspendus. Dans l'exemple ci-dessous, l'hypotypose donne vie à une brève narration par reconstitution fictive d'un dialogue (dire présupposés) entre Kamerhe et Jammal. Elle est proposée à l'effet de matérialiser la manipulation «*pour tricher* » qui est de l'ordre de la stratégie du Sujet manipulateur :

«*Monsieur Jammal, je pense que l'on peut recommencer ce dossier. Mais au lieu de rester sur les 26 millions qui sont des cacahuètes allons sur un montant plus important et on va*

Composantes argumentatives et narratives dans la plaidoirie « le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » au « procès 100 jours »

sur le montant de 57 millions 500 milles. On dit non d'ailleurs on peut réduire le nombre de provinces, au lieu de 9 on en revient à 5. Pour tricher».

III.4. Transgressions et rattrapages : les failles dans l'esthétique de l'acte infractionnel

Mettre en place le détournement, le rendre opératoire nécessite que le Sujet manipulateur ait été doté d'une certaine compétence (ethos d'intelligence) : «*intelligence infractionnelle*». Celle-ci, reflèterait donc une combinaison de savoirs (connaissances et relations antérieures de Kamerhe), savoir-faire (comportements pour faciliter l'exécution) et savoir-être (par exemple ne pas paraître comme véritable bénéficiaire). Dans sa stratégie en effet, le super méchant opère essentiellement une série de transgression de compétence. Il fait preuve d'un ethos de puissance notamment lorsqu'il fait agir par injonction ; lorsqu'il agit par substitution et lorsqu'il empêche d'autres acteurs de jouir de leurs compétences pourtant d'attribution. Ces stratégies de transgression sont remarquablement réunies dans l'extrait ci-dessous. On y observera la série d'interrogations oratoires et la suture négative de relance « non » qui assurent la modalisation narrative de la mise en œuvre de cette transgression de compétence par l'éthos de puissance :

« Et lorsque cet argent arrive, qu'est-ce qu'il fait ? puisque toute le monde est paralysé, puisque l'autorité contractante s'appelle au départ le Ministère du développement rural. Cette autorité contractante, c'est elle qui doit solliciter le paiement au profil du titulaire du marché qui est Samibo Sprl. Non, c'est pas cette autorité mais c'est plutôt, le Directeur de cabinet du Chef de l'état agissant non pas cette fois-ci comme Directeur de Cabinet parce que dans l'Ordonnance présidentielle qui crée le Cabinet du Chef de l'Etat il y a d'autres compétences particulières pour aller réclamer l'exécution d'un contrat de marché public. Non, alors qu'est-ce qu'il fait ? Il sollicite du ministère au Budget le paiement de la totalité au mépris du contrat lui-même qu'il avait fait puisque ce contrat dit en premier tranche 30 %. Mais avant même 30%, les agents du Ministère devaient faire un voyage pour shequer pour contrôler la qualité. Et tout ça n'est pas fait. Et je vois dirais pourquoi tout ce n'est pas fait».

La stratégie de transgression est aussi représentée sous la forme d'un déni de mission/attribution, une sorte d'éthos d'impuissance qui cache en réalité un autre objet de quête secondaire du Sujet manipulateur :

« Le prévenu Kamerhe vous a dit que ce n'est pas son rôle de lire les contrats. En d'autre termes dans ce contrat, une seule disposition l'aurait intéressée, c'est le prix, 27 millions 500 mille. Le reste des engagements des parties ce n'est pas son affaire».

La transgression conduit à formuler un paradoxe lorsque la narration traduit une surprise et un faire contradictoire à l'éthos de compétence revendiquée par le prévenu :

« Pour quelqu'un qui est sorti d'une bonne école, l'Université de Kinshasa, qui a de l'expérience, qui est un intellectuel comme il vous l'a dit à la première audience. C'est quand même curieux qu'il ne lise qu'une seule disposition du contrat et pas les autres ! (...) ».

L'autre transgression, apparemment la plus élevée dans l'échelle de la compétence stratégique, est celle du masquage du (vrai) bénéficiaire de l'acte infractionnel sous une « toile d'araignée »:

« Et quand on regarde dans cette liste, on ne voit pas un seul document au nom de Kamerhe [...] Tous les biens sont au nom des membres de sa famille».

La transgression révèle aussi de la transmission orale des injonctions. Ce qui va à l'encontre des procédures administratives. L'oralité comme mode de manipulation participe ainsi à effacer toute trace matérielle. C'est là une des «constances» observée par l'accusation :

Composantes argumentatives et narratives dans la plaidoirie « le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » au « procès 100 jours »

«Quand le Ministre de finance qui est un homme éduqué vous dit que le Directeur de Cabinet m'a fait comprendre. Ce n'est pas par un écrit. Parce qu'il y a eu des appels téléphoniques. Il y a eu des réunions qui n'ont pas été sanctionnées par un écrit et les preuves les attestent (...) Un témoin important à la Présidence vous a dit ici dans quelle circonstance il a dû remettre de l'argent à X ou Y. Il l'a fait par téléphone, il n'y a pas d'écrit pour cela. Cela n'a pas été contesté ici et les procès-verbaux d'auditions qui sont dans votre dossier l'attestent. Monsieur le Président dans ce procès il y a des constances».

Cette série de transgression empêche l'identification de Kamerhe finalement comme l'auteur impliqué qui chapeaute toutes les manœuvres et comme celui qui s'assure de l'exécution effective des injonctions (écrites ou orales), qui facilite la dissimulation ainsi que la distribue des bénéfices, bref, comme le Sujet-judicateur. L'hypotypose qui a permis jusque-là la captation du lecteur, le Juge, autour d'un dialogue fictif est aussi mise au service de l'entreprise de démolition, l'une après les autres, des «stratégies de rattrapages».

Le rattrapage apparaît en effet comme la faille dans la stratégie de manipulation. Précisément, l'expérience de l'imperfection qui fissure l'esthétique de l'intelligence infractionnelle de l'anti-héros, ici le prévenu Kamerhe. Une défaillance relevant de l'accumulation exponentielle des dispositifs de camouflages. Lesquels dispositifs finissent par montrer des limites, des traces qui permettent d'identifier le super méchant-manipulateur. Dans l'extrait ci-dessous, la fissure est le fait d'une trahison ou plus exactement une transgression au sein même du camp des aidants du super méchant. Un changement de posture contraint en réalité par l'engagement « de dire la vérité rien que la vérité » (Caevel, 2009). Ici, un aidant-adjuvant à l'acte infractionnel se repositionne en facilitateur qui a contribué par son témoignage rapporté en discours direct à la manifestation de la vérité et par voie de fait à démasquer le super méchant :

« Pire encore, on achète quelques immeubles dans la ville. Tous ces immeubles, puisque le crime ne peut pas être parfait, ont connu un seul Monsieur comme Chargé des démarches administratives, c'est Monsieur Tangemisha. C'est Monsieur Tangemisha qui dépose devant le Ministère public pour dire « oui, voilà la liste de tous les documents ». Il ajoute d'ailleurs, 'je l'ai même en original moi. Je les ai tous en original et d'ailleurs c'est Monsieur Kamerhe qui m'a demandé de les garder' ».

Le storytelling de démasquage met en exergue de façon emphatique des « faits curieux ». C'est ici que l'éloquence, la proxémique et les envolés oratoires, non abordés dans notre étude, entre au service du discours judiciaire. On les ressent tout de même dans la tonalité de la narration que reflète l'extrait ci-dessous :

«des mouvements suspects tout autour de cette famille biologique, vous aurez les pièces, des mouvements d'argent. Des gens qui avaient 28 mille dollars le 30 mars 2018. Tout d'un coup, ils se retrouvent tous avec 400 mille, 500 mille, 800 mille. Tout ça, c'est curieux toujours au moment où le premier paiement a eu lieu. C'est curieux [...] Un enrichissement qui ne s'explique pas [...] On dit, non ce sont des réserves, ce sont des économies mais on n'indique pas l'origine de ces économies (...) Pire encore, on achète quelques immeubles dans la ville. Mais toutes immeubles ont connu un seul homme chargé des démarches administratives [...] Et curieusement, sa famille politique s'invite[...] Le Ministre Sakombi curieusement de la même famille politique que lui dit 'non, amenez moi les certificats' [...] C'est des coïncidences. Le Saint Esprit agit, c'est possible».

Composantes argumentatives et narratives dans la plaidoirie « le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » au « procès 100 jours »

La story est un flash-back qui assure une attaque en règle contre les performances individuelles et collectives sur une temporalité précise, soit entre «avril-mai 2019». Sur cette ligne de temps, la série de transgression montre «des signes de fissures», «des affirmations contradictions tellement vraies et finalement un « processus des rattrapages des erreurs qui va même plus loin parce qu'il va atteindre le Parquet général de la Gombe». Preuve que «le crime ne peut pas être parfait», l'« argument de rattrapage ne peut plus tenir».

Quintilien recommande de faire appel à la mémoire pour susciter les émotions. Dans la narration judiciaire, la mémoire joue une fonction de mobilisation en faveur de l'accusation et donc de détermination de choix décisionnel du Juge. En (se) remémorant la longue liste des actes, les nombreux montants détournés, la liste d'infractions et co-infractions, les moyens de défense avancés lors de l'instruction, les nombreuses et évidentes contradictions, les preuves obtenues lors des dépositions, les réponses des témoins et experts convoqués à l'interrogatoire et bien d'autres, l'orateur réactualise cet ensemble d'informations passées pour les refixer dans l'esprit du Juge à l'occasion de la plaidoirie. Une telle surabondance des données réunies d'un coup, ne viserait ici qu'à maculer les prévenus et faire naître une émotion authentique chez le lecteur modèle, le Juge.

Dans son storytelling, l'orateur s'est lancé dans une longue entreprise de démolition point après point de la défense du prévenu Kamerhe, y compris son principal argument du procès « pièce contre pièce ». Les contradictions sont étayées, les processus de rattrapages mus à nu. Dans l'exemple ci-dessous, le registre du pathos construit grâce à des reprises emphatiques autour du mot « logique » pose la conclusion attendue du Juge : « C'est cette logique qui doit vous amenez au détournement ». Suivons cette narration :

« Mais un seul élément montre qu'ils se sont vus, mais c'est le plan de décaissement! Un seul document. Mais comment pouvaient-ils le 01 mars prévoir un paiement à Samibo qui ne lui avait adressé ni contrat, ni facture ? Ce serait soit un cadeau soit une révélation du Saint Esprit. Mais je ne crois pas que le Saint Esprit agit dans pareille circonstance. Il le sait, puisque la facture arrive après. Il arrive le 6. Et il est déjà indiqué le montant que Samibo doit être payé non pas le montant qui était dans le contrat de 26 millions 500 mille mais un autre montant, celui qui sera d'ailleurs payé plus tard. Et bien, vous vous rendez bien compte qu'il s'agit des gens qui se connaissent. Mais même si l'on prend son argument premier. Son argument premier qui consiste à dire mais un contrat de marché peut être verbal. Ah, je comprends ! Mais pour qu'un contrat soit verbal, il faut que les gens se soient rencontrés ! C'est de la logique ! C'est de la logique ! Vous voyez que dans ce fractal de faits, dans ce fractal d'éléments isolés, on peut trouver une logique. C'est cette logique qui doit vous amenez au détournement».

Nous avons indiqué que les interrogations oratoires sont comme offertes au Juge, comme un cadeau qui le libère de le faire lui-même. Le plaideur va aller jusqu'à puiser, en discours rapportés libres, dans les questions antérieures du juge lui-même. Se transformant à l'occasion en évaluateur qui sanctionne d'une valeur très positive l'éthos d'intelligence et celui de caractère du Juge. L'alignement y compris à la logique interrogative du Juge est bien pensé. Les pathos des rapprochements émotif et argumentatif sont donc ici travaillés. Nous soulignons :

« au premier jour de l'instruction vous avez intelligemment posé au prévenu la question. Vous avez dit mais quelles sont les engagements des parties dans le contrat [...] Vous aviez sagement posé la question à Monsieur Kamerhe sur le fonctionnement de la coordination».

Composantes argumentatives et narratives dans la plaidoirie « le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » au « procès 100 jours »

Arguments, réfutations, métaphores, questions oratoires, hypotypose, narration rendent vivant l'exposé de la plaidoirie dont la figure centrale, le héros du mal est Kamerhe avec ses adjoints-acolytes, ses aidants dont sa famille. Autant d'acteurs contre qui il faut susciter dégoût, aversion, rejet, doute, suspicion. En insistant longuement sur la famille biologique, la famille politique, la visée est d'en arriver à définir et attribuer une série de représentation péjorative qui caractériserait l'entourage de Kamerhe, un ADN commun au service du mal. Une telle mobilisation d'attributs négatifs lors de la plaidoirie, un tel processus de décrédibilisation mettent en mouvement la persuasion en faveur de la condamnation des actes performatifs.

Conclusion

Les déroulements de l'audience des plaidoiries au *Procès 100 jours* ont marqué les esprits par les envolées et dramatisations oratoires, cheminements rhétoriques, prétentions et arguments, tactiques dialogiques, exhibitionnismes proxémiques, donnant l'impression pour l'opinion publique que l'orateur qui a le mieux manié la langue de Molière est celui qui a également le mieux convaincu les juges. Notre étude s'est intéressée singulièrement à la plaidoirie d'un des avocats de la République, Maître Kaluba Dibwa.

L'exercice a consisté à dégager les composantes argumentatives et narratives qui singularisent ce discours judiciaire persuasif. Le pôle argumentatif a exploité plusieurs procédés rhétoriques dont l'éthos et le logos ainsi que des discours de réfutation, d'imputation sans oublier l'interrogation oratoire. Le pôle narratif va élargir la perspective sur le pathos aux fins d'émouvoir le Juge, c'est la rhétorique de l'émotion. Trois procédés de cette narration émotionnelle sont très manifestes : la métaphore, la description et le storytelling. L'hypotypose est la figure de style principale qui a permis de raccorder ces trois procédés en vue d'une narration de plus détaillée, réaliste, parfois imagée, frappante et dramatique de schéma criminel.

Bibliographique

- ADAM, J-M., et BONHOMME, M., 1997 [(1997)2000], *Argumentation publicitaire. Rhétorique de l'éloge et de la persuasion*, Paris, Nathan Université, 238p.
- AMOSSY, R., 2012, *L'argumentation dans le discours*, Paris, Armand Colin, 352p.
- CAEVEL, H., 2009, « Dites la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ! », dans, *La lettre de l'enfance et de l'adolescence* 2009/1 (n° 75), pp.11-16.
- CAZALS, G., et GEONGET, S. (Dir.), 2018, *Les recueils de plaidoyer à la Renaissance entre droit et littérature*, Coll. Cahiers d'Humanisme et Renaissance, Genève, Droz, 336p.
- DECLERCQ, 1992, *L'art d'argumenter*, Paris, Editions Universitaires, 282p.
- DESPREZ, F., 2009, *Rituel judiciaire et procès pénal*, Paris, LGDJ, 588p.
- EVERAERT- DESMEDT, N., 2007, *Sémiotique du récit*, Paris, Coll. Culture et communication, De Boeck, 324p.
- JOUVE, V., 2020, *Poétique du roman*, Paris, Armand Colin, 250p.
- GARAPON, A., 2010, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 351p.
- KATUBADI, 2019, « stratégies de réussite aux élections. Analyse de l'éthos dans les discours des candidats aux présidentielles de 2011 en RDC », Dans, *Revue Africaine de Communication sociale*, Nouvelle série, N°1-2, Janvier-décembre, p.77-106.
- LIKOSI ATAMBANA, Jean Claude, 2022, « Le Procès100 jours dans les réseaux sociaux. Déroulement collectif, dérives d'une mimésis 2.0 et défis de légitimation des pouvoirs », *Revue Africaine des Communications Sociales*, N°01, Janvier-juin 2022.

Composantes argumentatives et narratives dans la plaidoirie « le détournement intellectuel, les malentendus théoriques » au « procès 100 jours »

- LUCIEN, A., 2008, *La justice mise en scène, analyse communicationnelle de l'institution judiciaire*, Paris, L'Harmattan, 295p.
- LIKOSI ATAMBANA Jean Claude, 2023, Procès 100 jours. Configurations d'une affaire surmédiatisée. Presse en ligne, Justice et Réseaux sociaux (à paraître).
- MBEMBO, L.-M, 2013, « Vilification d'un personnage dans un récit électoral », Dans, Les Dossiers de l'ORM, *Médiatiques Hors-série N°9*, pp.45-50.
- SECAIL, Cl., 2020, « la médiatisation du procès pénal, histoire d'un enjeu démocratique », Dans, *La Revue des médias, La Justice sous l'œil des médias*, Épisode 2/7, 22 janvier 2020 Mise à jour le 29 janvier 2020, <https://larevuedesmedias.ina.fr/lamediatisation-du-proces-penal-histoire-dun-enjeu-democratique>, Consulté le 21 juin 2022.
- « Plaidoirie du professeur Me Dieudonné Kaluba », version en ligne et orale. URL : <https://www.youtube.com/watch?v=y-qOpBDhQ5k&t=2461s> Consulter le 08 juin 2022 et dernière vérification le 10 juillet 2023
- « Plaidoirie du professeur Me Dieudonné Kaluba Dibwa » version en ligne et orale. URL : <https://www.youtube.com/watch?v=zjmKG2vUXJw&t=8s> Consulter le 08 juin 2022 et dernière vérification le 10 juillet 2023
- « Procès 100 jours, Plaidoirie du professeur Me Dieudonné Kaluba Dibwa », version en ligne et écrite : URL : <https://elizabethradio.websites.co.in/update/proces-100-jours-plaidoirie-du-professeur-me-dieudonne-kaluba-dibwa/449654> , Consulter le 10 juin 2022 et dernière vérification le 10 juillet 2023